

L'éducateur

Le journal du SPELC **CHRÉTIEN**

N° 222

Avril
2012

**Travailler plus
pour gagner de moins en moins**
p. 4

FORMIRIS
Centre de Ressources Documentaires
35, rue Vaugelas
75739 PARIS CÉDEX 15
Tél. 01 53 68 60 00

Reçu le

12 AVR. 2012

**Salariés:
autorisations d'absence**
p. 12

DOSSIER

La mobilité professionnelle des enseignants



au cœur de l'action

Dossier

- 8 - L'évolution dans le métier
- 9 - Congé de formation professionnelle
- 10 - Congé de reconversion

La mobilité est de mise, parfois par contrainte, mais aussi par choix. De nouveaux enseignants ont déjà travaillé dans un autre domaine que celui de l'éducation. Leur deuxième carrière ne sera sans doute pas la dernière. D'autres, à peine entrés dans la profession, pensent déjà à en sortir. Quels choix s'offrent à eux ? Enfin, il y a ceux, nombreux, qui au bout de dix ans ou plus, ont l'impression de "tourner en rond", qui ne veulent pas quitter l'enseignement, mais aimeraient bien voir autre chose.

Ce dossier donne des pistes de réflexion, des possibilités de construire son avenir autrement.

Dossier préparé par Martine Schulé et Marie-Anne Sciaky

La mobilité professionnelle des enseignants



LE POINT SUR

L'évolution dans le métier

Une forme de progression est possible, en voici quelques exemples.

Enseignant contractuel : le plus souvent, il faut passer un concours pour être rémunéré sur une échelle de titulaire. Il en est de même pour changer d'ordre d'enseignement (1^{er} et 2nd degrés), passer de l'enseignement public à l'enseignement privé ou l'inverse.

Enseignant spécialisé : pour être nommé sur un emploi qui requiert une qualification exigée par la réglementation, il faut être titulaire du CAPA-SH (1^{er} degré) ou du 2 CA-SH (2nd degré).

Tuteur, dans le cadre de la formation initiale continuée : pour accompagner les professeurs stagiaires, il faut, après accord du chef d'établissement, être proposé conjointement par l'ISFEC et par Formiris, pour être nommé par l'Administration. Une formation est prévue.

Chef d'établissement : la tutelle délivre une lettre de mission.

Cumul d'emploi avec une autre activité lucrative

Bien que la réglementation* maintienne le principe selon lequel "les agents non titulaires de droit public consacrent l'intégralité de leur activité professionnelle aux tâches qui leur sont confiées [...], ils ne peuvent exercer à titre professionnel une activité privée lucrative de quelque nature que ce soit", de nouveaux textes ont pour but d'assouplir le régime de cumul et, surtout, de clarifier le droit applicable. Une demande d'autorisation de cumul est obligatoire, que le maître soit à temps complet, partiel ou incomplet

(supérieur au mi-temps). Elle doit être transmise par voie hiérarchique à l'Administration, avec l'avis du chef d'établissement. Elle n'est pas nécessaire pour la production d'œuvres (littéraires, artistiques, pédagogiques...) et pour des professions libérales découlant de la nature des fonctions de l'enseignant. Une liste d'activités est proposée et la règle de cumul s'applique aussi à la création ou à la reprise d'une entreprise.

Pour les maîtres à temps incomplet dont la durée de travail est inférieure ou égale au mi-temps, le cumul avec

une activité publique ou privée n'est pas subordonné à autorisation, mais il est nécessaire d'informer l'autorité hiérarchique.

* Les règles sont fixées par la loi 2007-148 du 2 février 2007 dite de modernisation de la Fonction publique, par le décret 2007-658 du 2 mai 2007 relatif au cumul d'activités des fonctionnaires et des agents non titulaires de droit public, et par la circulaire de la Fonction publique 2157 du 11 mars 2008.

Témoignage

Joseph,
professeur
des écoles

" Réaliser le projet ancien d'enseigner "

Après des études d'architecture et d'aménagement du territoire, j'ai d'abord travaillé dans diverses structures, du bureau d'études aux collectivités locales. Puis, j'ai décidé de réaliser le projet, ancien, d'enseigner à l'école primaire. C'est en tant que suppléant que je remettais les pieds à l'école, pour la première fois, et du jour au lendemain. Ensuite, j'ai réussi le concours de professeur des

écoles. Mes expériences précédentes m'ont aguerri au travail pluridisciplinaire avec des partenaires très variés. Je peux le transférer assez naturellement dans mon métier d'enseignant, au sein de la classe, avec les élèves ou les différents acteurs impliqués dans la vie de l'école.

La mobilité professionnelle des enseignants

Congé de formation professionnelle

Pour parfaire ou étendre leur formation personnelle, tous les maîtres ont droit, sur l'ensemble de la carrière, à 3 années de formation professionnelle, dont les 12 premiers mois sont rémunérés. Pour les maîtres contractuels ou agréés à titre définitif, il faut être en activité et justifier de 3 ans de services effectifs d'enseignement. Pour les maîtres délégués, la durée requise est de 36 mois, dont 12 au moins dans l'Éducation nationale. Les maîtres sous contrat simple ne peuvent y prétendre, car ils bénéficient du congé individuel de formation (CIF). L'indemnité mensuelle versée durant les 12 premiers mois correspond à 85 % du traitement indiciaire brut et de l'indemnité de résidence. Ce congé est accordé sur une période scolaire, pour une durée maximale de 10 mois. L'inscription à un organisme de formation est obligatoire et une attestation d'assiduité mensuelle doit être fournie à l'Administration.



L'inscription à un organisme de formation est obligatoire.

Les bénéficiaires s'engagent à enseigner dans un établissement sous contrat pour une durée triple de la formation rémunérée accordée. Si cet engagement n'est pas observé, le montant des mensualités devra être remboursé. Les demandes sont soumises à l'avis de la commission consultative mixte (académique ou départementale) et l'accord, ainsi que la durée, dépendent du contingent d'emplois attribué.

Droit individuel à la formation (DIF)

Tous les maîtres peuvent y prétendre. Pour un temps complet, un crédit de 20 heures est alloué par année de service. La loi est entrée en vigueur au 1^{er} juillet 2007. Les personnels à temps complet en fonction depuis cette date ont donc cumulé 90 heures au 1^{er} janvier 2012. Le *prorata* est appliqué pour les temps incomplets ou partiels autorisés. Les délégués auxiliaires ou suppléants doivent avoir au moins un an de service effectif dans un établissement sous contrat d'association au 1^{er} janvier de l'année pour en bénéficier. Le DIF doit être utilisé principalement

pour des formations différentes des plans de formation territoriaux, afin d'acquérir de nouvelles compétences, notamment en vue d'une mobilité professionnelle. Cela peut concerner le bilan de compétences ou la validation des acquis de l'expérience. Ces formations doivent se dérouler hors du temps scolaire et peuvent être financées par Formiris, dans la mesure des crédits alloués. Une allocation de formation versée par l'Administration est prévue lorsque la formation s'effectue pendant les vacances scolaires. Elle correspond à 50 % du traitement horaire du maître.

Témoignage

Arnaud,
chef d'établissement

"Ne pas avoir peur de l'inconnu"

Je suis arrivé dans l'Enseignement catholique comme suppléant dans une filière technique qui allait fermer. Ensuite, j'ai assuré, en lycée général et technique, des suppléances en mathématiques et obtenu le concours interne. J'ai assuré des responsabilités syndicales qui m'ont permis de rencontrer des personnes dans le diocèse ou l'académie et côtoyer d'autres réalités. Par la suite, le directeur diocésain m'a demandé d'être animateur TICE à mi-temps. Ce changement de posture m'a conduit à me former, en dehors de ma discipline.

Après 13 ans dans le même établissement, j'ai eu l'occasion de rejoindre un collège. Un cap à franchir : passer d'un lycée sans problème à un collège avec des élèves "plus difficiles". La première année a été déstabilisante, mais ce changement d'établissement s'est avéré bénéfique, car il m'a sorti d'une routine d'enseignement. Est arrivé le socle commun et un autre fonctionnement possible, un autre regard sur l'élève, la mise en place d'un livret (de compétences, de suivi et d'objectifs), d'un projet d'année et d'une autre implication des élèves. La première année, c'est beaucoup de travail, mais ensuite le fonctionnement est optimisé, modifié. En même temps, j'ai travaillé avec les classes du cycle 3 de l'école proche du collège.

Après 7 ans, j'ai été appelé pour une mission de chef d'établissement (j'avais déjà commencé la formation) dans un collège que je découvre, différent du précédent. Il y a de beaux projets à mener même si cela amène du changement pour l'équipe et pour moi. Au bout de 22 ans, je me rends compte que, parfois, il faut se faire violence, ne pas avoir peur de l'inconnu, accepter de quitter un cocon. Je ne sais où je serai dans 1 an, 2 ans... L'expérience acquise est toujours bénéfique. Les personnes avec qui je travaillerai m'apporteront aussi la leur.

Congé de reconversion

Il permet un changement de discipline lorsque la matière enseignée subit des modifications importantes ou disparaît, notamment en enseignement technique ou professionnel. L'inspecteur de la discipline actuelle donne son accord, celui de la nouvelle discipline établit un programme de stage pour une année scolaire et nomme un tuteur.

La deuxième année, après participation au mouvement de l'emploi, le maître est placé "en situation" sur un service vacant. Avec l'avis positif du corps d'inspection, il est reclassé dans la nouvelle discipline en gardant son grade et son ancienneté. Malheureusement, il arrive que les reconversions soient réglées par les congés de formation professionnelle.



L'inspecteur de la discipline actuelle donne son accord.

Disponibilités pour convenances personnelles, création d'entreprise, études ou recherches

Elles ne sont pas "de droit", mais accordées sous réserve des nécessités du service et sans rémunération. Le service n'est pas protégé. La demande doit être faite pour une année scolaire (de la rentrée au 31 août). La réintégration se fait après participation au mouvement.

Durée et conditions

- **Convenances personnelles** : ne peut excéder 3 années consécutives. Maximum de 10 années dans la carrière.
- **Études ou recherches** présentant un intérêt général : ne peut excéder 3 années consécutives. Renouvelable une fois pour une durée égale. Il faut

fournir le programme de la formation ou du sujet de recherche et prouver son intérêt général.

- **Création ou reprise d'entreprise** : une année renouvelable une fois. Il faut fournir l'inscription au registre du commerce et/ou les statuts de la société.

infos pratiques

Guides des concours enseignants du privé

<http://www.education.gouv.fr>
siac 1 ou siac 2 selon le niveau d'enseignement.

Certification des enseignants spécialisés

<http://eduscol.education.fr>

Aide aux profs

www.aideauxprofs.org
www.cafepedagogique.net/lemensuel/lesysteme/Pages/2011/120_SecondecARRIERE.aspx

Rappelons également le livre de Rémi Boyer, présenté dans notre n° 220, page 19: **Conseils et outils pour choisir la mobilité professionnelle**, aux éditions *Les savoirs inédits*.

POSITION DU SPELC

Prendre le temps de la réflexion

Changer de profession ou d'activité dans son métier n'est pas une décision simple à prendre. Avant de se lancer, il faut approfondir ses motivations et en examiner les conséquences. C'est une prise de risque. Il semble important que des lieux soient créés afin que les enseignants soient conseillés durant leur carrière. Un enseignant sous contrat n'a pas exactement les mêmes possibilités que les fonctionnaires. Actuellement, le "statut" de formateur n'existe pas. D'autre part, il est très difficile de pouvoir faire des stages à l'étranger. Le SPELC est intervenu de nombreuses fois au ministère pour qu'une solution administrative soit trouvée.

Il demande également avec insistance le rétablissement du congé de mobilité qui permet de suivre une formation pour "sortir" de l'Éducation nationale.

